

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2020-110

CANTAL

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

#### Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations du Cantal	
15-2020-10-22-001 - Arrêté Préfectoral n° 20-SPAE-038 du 22 octobre 2020 modifié	
portant organisation, pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective	
obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département	
du Cantal. (8 pages)	Page 4
15_Préfecture du Cantal	
15-2020-10-29-001 - AP N°2020-1444 du 29 octobre 2020 instituant des servitudes	
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
commune d'Arpajon-sur-Cère (4 pages)	Page 12
15-2020-10-29-002 - AP N°2020-1445 du 29 octobre 2020 instituant des servitudes	
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
commune d'Ytrac (4 pages)	Page 16
15-2020-09-18-007 - Arrêté n° 2020-1240 du 18 septembre 2020 portant autorisation de	
transfert d'une partie de la parcelle AI 108 (issue de la parcelle AI 107) appartenant à la	
section d'Anglards au profit de la commune d'Anglards de St Flour (3 pages)	Page 20
15-2020-10-23-007 - Arrêté n°2020-1423 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral	
n°2019-0630 du 29 mai 2019 portant composition de la Commission départementale de la	
nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée "CARRIERES" (3	
pages)	Page 23
15-2020-10-23-002 - Arrêté N°2020-1424 du 23 octobre 2020 modificatif fixant la	
composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement	
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 26
15-2020-10-26-002 - Arrêté n°2020-1432 du 26 octobre 2020 fixant la composition et le	
fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux	
fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal (4 pages)	Page 30
15-2020-10-26-001 - Arrêté n°2020-1434 du 26 octobre 2020 portant autorisation pour la	
réhabilitation du buron "des Fagettes" sur la commune de Cheylade (2 pages)	Page 34
15-2020-10-26-003 - Arrêté n°2020-1435 du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral	
n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la commission départementale de la	
nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée "sites et	
paysages", modifié par arrêté n°2020-37 du 08 janvier 2020 (5 pages)	Page 36
15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2020-10-01-006 - Arrête N° 2020-1333 du 01 Octobre 2020 fixant la liste d'aptitude	
opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de reconnaissance et	
d'intervention en milieu périlleux du SDIS 15 (3 pages)	Page 41

	15-2020-10-20-001 - Arrêté N° 2020-1414 du 20 octobre 2020 Relatif à l'établissement de	
	la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers du SDIS 15 à exercer	
	dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication (3 pages)	Page 44
	15-2020-10-01-007 - Arrêté N°2020-1334 du 01 octobre 2020 relatif à l'établissement de la	
	liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés risques chimiques	
	2020 du SDIS 15 (3 pages)	Page 47
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	15-2020-10-09-002 - Arrêté n°1383 du 09 octobre 2020 portant application des dispositifs	
	de l'article L4131-2 CSP du code de la santé publique (2 pages)	Page 50
84	4_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
	15-2020-09-30-004 - ARRETE du 30 septembre 2020 Portant décision d'autorisation	
	budgétaire pour l'exercice 2020 et fixant le tarif applicable à compter du 1er octobre 2020 à	
	la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac (2 pages)	Page 52
P	réfecture du Cantal	
	15-2020-10-23-003 - AP n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification de la	
	composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 54
	15-2020-10-23-001 - arrêté n° 2020 - 1422 du 23 octobre 2020 portant habilitation de la	
	SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44) pour établir le certificat de	
	conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 56



Liberté Égalité Fraternité

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

#### Arrêté nº 20-SPAE-038

Arrêté Préfectoral modifié portant organisation, pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal

#### LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu le Décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal :
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine :
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

I, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 00 Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Vu !'Arrêté Ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020-1082 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'Arrêté n° 20-DIR-030 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu la Note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine, en application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;
- Vu l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- Considérant la création des nouvelles communes de PUY CAPEL, Le ROUGET-PERS, NEUSSARGUES en PINATELLE et VAL D'ARCOMIE,
- Considérant les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2020-2021 en date du 25 septembre 2020 ;
- Sur Proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

#### **ARRETE**

#### TITRE I - Dispositions générales

- Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 juin 2021.
- <u>Article 2</u> : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

I, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 00 Site internet : www.cantal.gouv.fr

2/8

Article 3: Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

#### TITRE II - Prophylaxle obligatoire pour les bovins

#### Article 4: Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogataires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

#### > Les cheptels laitlers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est Inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

#### > Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins un fois par trimestre, est défini comme cheptel allaitant.

#### Article 5: Brucellose bovine

#### ➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

#### > Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

#### Article 6: Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantai faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

#### Article 7: Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

1, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEX Tét : 04 63 27 32 00 Site Internet : www.cantal.gouv.fr La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la campagne précédente. La liste de ces cheptels est établle par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en intra dermo tuberculination comparative est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, et notamment :

- "a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée maximale de dix ans";
- "b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ; " (...)
- "d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement Indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées".

#### Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

#### TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants

#### Article 9: Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- \* tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- \* 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

#### Article 10 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale, ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 8.

#### Article 11: Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

I, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURII LAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 00 Site internet : www.cantal.gouv.fr Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 19-SPAE-066 du 25 octobre 2019 est abrogé.

Article 13: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 octobre 2020

Pour Le Préfet, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

Signé

Régis GRIMAL

I, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 730 15007 AURILLAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 90 Site Internet : www.cantal.gouv.fr

1, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 00 Site internet : www.cantal.gouv.fr

6/8

## Campagne 2020-2021

## Dépistage de la brucellose ovine - caprine Communes concernées

code INSEE		code INSEE		code INSEE	
commune	commune	commune	commune	commune	commune
15003	ALLY	15113	MANDAILLES	15189	ST GERONS
15015	AUZERS	15119	MASSIAC	15193	ST JULIEN DE JORDANNE = MANDAILLES ST JULEIN 15113
15016	AYRENS	15121	MAURINES	15196	ST MAMET
15024	BRAGEAC	15123	MEALLET	15200	ST MARTIN CANTALES
15029	CASSANIOUZE	15124	MENET	15206	ST PIERRE
15032	CELOUX	15127	MOLOMPIZE	15208	ST PROJET DE SALERS
15034	CHALLERS	15134	MONTSALVY	15211	ST SANTIN CANTALES
15044	CHASTEL sur MURAT = MURAT 15138	15138	MURAT	15214	ST SAURY
15050	LE CLAUX	15143	NIEUDAN	15215	ST SIMON
15062	DRIGNAC = ALLY 15003	15146	PAIHEROLS	15223	SAUVAT
15063	DRUGEAC	15147	PARLAN	15232	TANAVELLE
15073	FRIDEFONT	15148	PAULHAC	15246	VALETTE
15079	JALEYRAC	15152	PIERREFORT	15248	VALUEJOLS
15090	LAFEUILLADE	15159	RAULHAC	15256	VEZE
15095	LAROQUEVIEILLE	15168	RUYNES EN MARGERIDE	15258	VIC SUR CERE
15100	LAVEISSENET	15173	ST BONNET DE CONDAT	15260	WEILLEVIE
15101	LAVEISSIERE	15175	SAINT CERNIN	15265	YDES
15102	LAVIGERIE	15178	ST CIRGUES DE JORDANNE	15269	BESSE
15103	LEUCAMP	15182	ST ETIENNE DE CANTALES		

I, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEN TÉL: 04 63 27 32 06

2//8

Campagne 2020 - 2021

# **COMMUNES CONCERNÉES**

# DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

CODE INSEE	15037	15040	15043	15045	15053	15056	15057	15059	15062	15069	15070	15072	15074	15083	15224	
COMMUNE	CHAMPAGNAC	CHANTERELLE	CHARMENSAC	CHAUDES AIGUES	COLTINES	CRANDELLES	CROS DE MONTVERT	CUSSAC	DRIGNAC	FERRIERES ST MARY	FONTANGES	FREIX D'ANGLARDS	GIOU DE MAMOU	JUSSAC	LA SEGALASSIERE	
CODE INSEE	15016	15017	15019	15020	15269	15021	15022	15026	15027	15028	15029	15030	15032	15033	15034	
COMMUNE	AYRENS	BADAILHAC	BASSIGNAC	BEAULIEU	BESSE	BOISSET	BONNAC	BREZONS	PUY CAPEL	CARLAT	CASSANIOUZE	CAYROLS	CELOUX	CEZENS	CHALIERS	
CODE INSEE	15025	15001	15002	15003	15004	15006	15005	15007	15008	15009	15010	15011	15012	15013	15014	15015
COMMUNE	ALBEPIERRE BREDONS	ALLANCHE	ALLEUZE	ALLY	ANDELAT	ANGLARDS DE SALERS	ANGLARDS DE ST FLOUR	ANTERRIEUX	ANTIGNAC	APCHON	ARCHES	ARNAC	ARPAJON SUR CERE	AURIAC L'EGLISE	AURILLAC	AUZERS

8/8

1, rue de l'Olmet - Porte B CS 50 739 15007 AURILLAC CEDEX Tél : 04 63 27 32 00 Site internet : www.cantal.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE PREFECTORAL N°2020-1444 du 29 octobre 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Arpajon-sur-Cère

> Préfet du Cantal Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-1255 du 26 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Arpajon-sur-Cère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-0189 du 5 février 2020 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac » sur le territoire de la commune de Ytrac ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal le 27 janvier 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TEREGA par la DREAL et pour lequel elle a fait savoir à la DREAL qu'elle n'a pas d'observations à formuler;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01 Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

1/4

**Considérant** dès lors qu'il convient de tenir compte des modifications apportées au réseau de canalisations de transport de gaz naturel appartenant à Teréga;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1er - Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arpajon-sur-Cère Code INSEE : <u>15012</u>

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

<u>TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)</u> <u>Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU</u>

#### • Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en mè	tances S. etres (de p de la cana	oart et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
15 - DN 200 MARCOLES - AURILLAC	67,7	200	241	enterré	55	5	5

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex
Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	en mètre	tances S.l s (de part a canalisa	et d'autre
	,			SUP1	SUP2	SUP3
15 - DN 200 MARCOLES - AURILLAC	67,7	200	enterrée	55	5	5

#### • Installations annexes situées sur la commune

Néant

#### • <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètre (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
Poste de sectionnement d'AURILLAC à Ytrac	20	6	6		
Poste de livraison GrDF AURILLAC à Ytrac	20	6	6		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2 - Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex		
Courriel: courrier@cantal.pref.gouv.fr	Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01	3/4

#### Article 3 - Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5 - Abrogation d'arrêtés antérieurs ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-1255 du 26 octobre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 2017-1255 est abrogé.

#### Article 6 - Notification et publicité

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Cantal
- adressé au maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

#### Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Aurillac, le 29 octobre 2020

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
  - la préfecture du Cantal
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
  - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01 Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr	4/4
--	-----





#### ARRETE PREFECTORAL N°2020-1445 du 29 octobre 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ytrac

> Préfet du Cantal Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-1265 du 26 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ytrac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-0189 du 5 février 2020 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac » sur le territoire de la commune de Ytrac ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal le 27 janvier 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TEREGA par la DREAL et pour lequel elle a fait savoir à la DREAL qu'elle n'a pas d'observations à formuler;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients gu'elles présentent :

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex
Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

**Considérant** dès lors qu'il convient de tenir compte des modifications apportées au réseau de canalisations de transport de gaz naturel appartenant à Teréga;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1er - Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ytrac Code INSEE : <u>15267</u>

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

<u>Teréga S.A.</u> (ex TIGF) <u>Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU</u>

#### • Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en mè	tances S.I ètres (de p de la cana	oart et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
15 - DN 200 MARCOLES - AURILLAC	67,7	200	3245	enterré	55	5	5

#### • Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex	
Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01	2/4
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr	

#### Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation		es S.U.P. e ir de l'insta	
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement d'AURILLAC à Ytrac	20	6	6
Poste de livraison GrDF AURILLAC à Ytrac	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

#### Article 2 - Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3 - Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex	
Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01	3/4
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr	

#### Article 5 - Abrogation d'arrêtés antérieurs ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-1265 du 26 octobre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 2017-1265 est abrogé.

#### Article 6 - Notification et publicité

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- · publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Cantal
- adressé au maire de la commune d'Ytrac.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

#### Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Ytrac, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Aurillac, le 29 octobre 2020

Le Préfet.

signé

Serge CASTEL

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Cantal
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01 Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

4/4



#### Sous-Préfecture de Saint-Flour Pôle animation et conseils aux collectivités territoriales

Arrêté n° 2020-1240 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle Al 108 (issue de la parcelle Al 107)
appartenant à la section d'Anglards de Saint-Flour,
au profit de la commune d'Anglards de Saint-Flour

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour en date du 26 mai 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 juin 2020, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AI 108 (issue de la parcelle AI 107)	Chamounes	5 ha 88 a 28 ca

pour une superficie après bornage de 58 ca, appartenant à la section d'Anglards de Saint-Flour, pour motif d'intérêt général, et informant que cette parcelle est nécessaire pour l'implantation d'infrastructures passives permettant d'accueillir les équipements techniques nécessaires à l'extension des réseaux mobiles par des opérateurs de téléphonie mobile, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 4 septembre 2020,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 25 août 2020, confirmant l'affichage de la délibération du 26 mai 2020, pendant une durée de deux mois, soit du 18 juin au 18 août 2020,

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 26 juin 2020, de la délibération en date du 26 mai 2020,

Considérant que cette parcelle est rendue nécessaire par l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Anglards de Saint-Flour, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Anglards de Saint-Flour répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une partie de la parcelle AI 108 (issue de la parcelle AI 107) nommée ci-dessous appartenant à la section d'Anglards de Saint-Flour est transférée à la commune d'Anglards de Saint-Flour.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AI 108 (issue de la parcelle	Chamounes	5 ha 88 a 28 ca
AI 107)		

pour une superficie après bornage de 58 ca, appartenant à la section d'Anglards de Saint-Flour, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Anglards de Saint-Flour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4: Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

<u>Article 5</u>: Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Anglards de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 18 septembre 2020

P/Le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00



## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2020 - 1423 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-0630 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "carrières"

#### Le préfet du Cantal, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.314-16 et R.341-16 à R.341-25;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 :

**Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0319 du 1er avril 2016 modifié, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-630 du 29 mai 2019 portant composition de la formation spécialisée "carrières" de la commmission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

 ${\bf Vu}$  le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, lors des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Vu** la lettre du 21 Octobre 2020 de l'Association des maires du Cantal désignant de nouveaux élus pour la représenter au sein des commissions consultatives ;

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00

**Vu** le courrier co-signé par Monsieur Eric FERRAILLE, Président de France Nature Environnement Auvergne RhôneAlpes, et M. Denis TOURVIEILLE, Président de France Nature Environnement Cantal, informant de l'absence de légitimité de la Frane, ex-fédération régionale Auvergne pour assurer le portage des représentations pour le Cantal, n'étant plus fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, d'une part, la FDANE étant devenue France Nature Environnement Cantal à l'issue d'une modification de ses statuts en assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2019, d'autre part, et faisant part au préfet de ses propositions de représentants, afin que France Nature Environnement puisse être représentée au sein des commissions consultatives ;

**Considérant** que France Nature Environnement est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales par arrêté du 19 janvier 2017, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mars 2017, cette association étant par ailleurs, par arrêté du 12 décembre 2018, reconnue titulaire d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable 5 ans, à compter du 1er janvier 2018;

**Considérant** que la Fédération départementale (FNE15), affiliée à France Nature Environnement Auvergne-Rhône Alpes (FNE AuRA), a approuvé ses statuts le 13 novembre 2019 ;

**Considérant** que les membres de la formation "carrières" ont été nommés pour une durée de mandat de 3 années renouvelable, en premier lieu par arrêté préfectoral n°2019-630 du 29 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la composition de la CDNPS, dans sa formation spécialisée "carrières", et de pourvoir au remplacement de certains de ses membres pour la durée du mandat restant à courir :

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé n°2019-630 du 29 mai 2019 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS.

#### La composition de formation spécialisée « carrières » de la CDNPS s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
M. Bruno FAURE Président du Conseil Départemental	M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental
M. Didier ACHALME Vice-président du Conseil Départemental	M. Michel CABANES Conseiller Départemental
M. Christian MONTIN Maire de Marcolès	M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 0471 46 23 00

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Joël BEC	M. Denis TOURVIEILLE
France Nature Environnement	France Nature Environnement
M. Jean-Marie BORDES	M. Pierre ZUBER
CPIE	Président du CPIE
Mme Chantal COR	M. Pierre CUSSET
Vice -Présidente de la Chambre d'Agriculture	Chambre d'Agriculture
	_

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

<u>carrored r</u>		
Titulaires	Suppléants	
M. Philippe MARQUET	M. Fabien LANGLADE	
UNICEM - MARQUET SA à St Flour	UNICEM - Carrières PRAT à Durtol	
M. Patrick BERGHEAUD	M. Jean-Philippe TEMPIER	
UNICEM - SARL Entreprise BERGHEAUD à	UNICEM - VERGNE Frères à Carlat	
Mauriac		
Mme Cindy BOCHARD	M. Alexandre GUÉRET	
Secrétaire générale déléguée de la FRTP	RMCL - Champassis Sud - 15240 VEBRET	
AURA		

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

<u>ARTICLE 2:</u> Le mandat des membres de cette formation court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 07 juin 2019, date de publication et de notification de l'arrêté n°2019- 0630 du 29 mai 2019, soit jusqu'au 07 juin 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « carrieres ».

Aurillac, le 23 octobre 2020

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général, [signé] Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

\_



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté N° 2020-1424 du 23 octobre 2020 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le préfet du Cantal, chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1360 du 07 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1116 du 26 août 2020 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres;

**V**u la désignation d'un membre suppléant, par le Conseil Départemental du Cantal, lors de la réunion du 27 septembre 2019, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;

Vu la désignation d'un membre titulaire, par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Auvergne, lors de la séance de son conseil d'administration en date du 05 juin 2020, en remplacement du membre titulaire précédemment désigné:

**Vu** le courrier du secrétariat du CODERST, en date du 15 juillet 2020, adressé à l'Association des Maires Du Cantal, aux fins de remplacement d'un membre titulaire précédemment désigné, ayant perdu sa qualité de maire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, qualité au titre de laquelle il avait été désigné membre titulaire du CODERST;

**Vu** le courrier de réponse de l'Association des Maires du Cantal, en date du 10 août 2020, et par lequel elle a fait connaître le report de son assemblée générale au 10 octobre 2020, en raison de son calendrier électoral et de la crise sanitaire du Covid-19;

**Vu** la désignation d'un membre suppléant, par l'Association des Maires du Cantal, en date du 05 juin 2018, chargé d'assurer la continuité en cas de défaut du membre titulaire précédemment désigné;

Vu la désignation d'un membre titulaire, par l'Association des Maires du Cantal, lors de sa dernière assemblée générale au mois d'octobre 2020, en remplacement du membre titulaire précédemment désigné;

Vu la désignation d'un membre suppléant, par l'Association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, transmise par courrier en date du 18 septembre 2020, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;

Considérant que la procédure de remplacement d'un membre titulaire par l'Association des Maires du Cantal, retardée en raison de la crise sanitaire du Covid-19, a bien été réalisée:

Considérant que le suppléant précédemment désigné par l'Association des Maires du Cantal, lors de son assemblée générale du 05 juin 2018, n'avait pas perdu la qualité de maire au titre de laquelle il avait été désigné en tant que membre suppléant du CODERST, et qu'il a assuré la continuité du membre titulaire précédemment désigné, en attendant la désignation d'un membre titulaire remplaçant;

Considérant que la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du CODERST est de trois ans et court jusqu'au 07 septembre 2021;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

#### 1°- Six représentants des services l'Etat :

- Direction Départementale des Territoires du Cantal :
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant;
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal :
  - le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant:
    - le Chef du Service Santé Protection Animales et Environnement ou son représentant;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône -Alpes :
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant:
- La Chef du Bureau de la Sécurité Civile de la Préfecture du Cantal ou son représentant.

#### 1° bis- L'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

#### 2°- Cinq représentants des collectivités territoriales :

- $\triangleright$ Deux membres du Conseil Départemental du Cantal :
  - Titulaires

Mme Céline CHARRIAUD. Conseillère départementale M. Didier ACHALME.

Vice-Président

- Trois représentants des communes :
  - Titulaires

M. Christian POULHES, Maire de Naucelles

M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac

Suppléants

M. Charles RODDE. Conseiller départemental Mme Ghyslaine PRADEL. Conseillère départementale

- Suppléants
- M. Gérard PRADAL, Maire de Labrousse

M. Jean-Pierre SOULIER, Maire de Le Vigean

2/4

#### M. Guy MICHAUD, Maire de Cussac

- 3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :
- > un représentant des associations agréées de consommateurs :
  - M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante Mme Marquerite DUVAL;
- > un représentant des associations agréées de pêche :
  - M. Marc GEORGER, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Michel MALEVILLE;
- > un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
  - M. Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER;
- > un représentant de l'association ATMO :
  - M.Cyril BESSEYRE, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant M. Arnaud RACHER, chargé d'Etudes Actions et Territoires;
- > un représentant de la profession agricole :
  - M. Joël PIGANIOL, désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal, ou sa suppléante, Mme Chantal COR;
- > un représentant de la profession du bâtiment :
  - M. Philippe FRONTIL, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal, ou son suppléant M. Pierre MAGOT;
- > un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
  - M. Bruno LACAMBRE, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, ou son suppléant, M. Olivier BOUTTES;
- > un architecte:
  - Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des Architectes Auvergne- Rhône- Alpes, ou sa suppléante Mme Caroline GIRARD:
- > un ingénieur en hygiène et sécurité :
  - M. Christophe BONNAUD, désigné par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante Mme Christine THIÉRUS-BALAGE;

#### 4°- Quatre personnes qualifiées :

- un médecin, en cours de désignation;
- M. Frédéric HONORÉ, pharmacien, ou son suppléant M. Jean-Pierre DELORT, pharmacien;
- M. Pascal GUÉNET, Directeur du Lycée Agricole Georges Pompidou d'Aurillac, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécologie (évolution des climats et de la végétation);
- M. le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS 15 ou son suppléant M. le Lieutenant Laurent RODIER.
- ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants court jusqu'au 07 septembre 2021.
- **ARTICLE 3**: Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

Chaque membre titulaire dispose d'un accès à la plateforme numérique collaborative ALFRESCO.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont mis à disposition sur la plateforme numérique collaborative ALFRESCO, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informe de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme numérique collaborative.

**ARTICLE 4**: Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture du Cantal.

<u>ARTICLE 6</u>: L'arrêté préfectoral n°2020-1116 du 26 août 2020 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres, est abrogé.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 8**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD



## Direction de la coordiantion des politiques publiques Et de l'appui territorial

#### Arrêté n°2020- 1432

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de justice administrative

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1222 du 13 septembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal

**Vu** les désignations des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur SERGE CASTEL en tant que préfet du Cantal;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal;

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

#### Quatre représentants de l'Etat:

- Le Préfet du Cantal ou son représentant

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

- La Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.
- Le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires ou son représentant,

#### Un maire:

- M. MONTIN, Maire de Marcolès, Titulaire
- M. LENTIER, Maire de Vézac, Suppléant

#### Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental du Cantal :

- M. Didier ACHALME, Vice-Président du Conseil départemental du Cantal, Titulaire
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller départemental, Suppléant

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environenment du Cantal.
- M. Marc GEORGER, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

#### Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :

- M. Guy MOUGEOT, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enqueteur du Cantal, désigné après avis de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques est d'une durée de quatre années, à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>ARTICLE 3</u>: La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présent, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises, procède à l'audition des candidats et arrête la liste. Elle arrête la liste d'aptitude pour chaque année civile. Ses décisions sont notifiées à chacun des postulants. Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre années sans présenter une nouvelle demande.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit préalablement informer l'intéressé des griefs qui lui sont fait et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : La liste départementale est publiée au receuil des actes administratifs des services de l'Etat et peut être consultée en préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n°2018-1222 du 13 septembre 2018 est abrogé.

<u>ARTICLE 8</u>: Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressé au président du tribunal adminnistratif de Clermont-Ferrand.

Aurillac, le 26 octobre 2020

Le préfet

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00



## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020 -1434 du 26 octobre 2020

#### PORTANT AUTORISATION pour la réhabilitation du buron « des Fagettes » sur la commune de Cheylade

Le préfet du Cantal, Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11.

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Laurent Dalle pour la réhabilitation du buron « des Fagettes » sur la commune de Cheylade ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Cheylade instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 1er septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Le projet de réhabilitation du buron « des Fagettes » situé sur la parcelle AL 60, 61 et 62 sur la commune de Cheylade est autorisé au titre de l'article L 122-11 du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et **pour un usage temporaire**, sous réserve :

- Réduire la taille de la baie vitrée en façade Est qui devra être de même largeur que la porte donnant accès à la cuisine
- Les menuiseries (portes, fenêtres, volets) seront en bois naturel sans lasure ni vernis ou peintes dans une couleur gris moyen (RAL 7030 ou 7039 ou similaire)
- La surface des panneaux photovoltaïques et leur localisation en toiture sera précisée sur les plans et la notice descriptive. Ceux-ci seront mis en œuvre sur le petit volume couvert en appentis (servant de rangement et de local à vélo sur le plan). <u>Ils seront posés sur le matériau de couverture</u> qui devra être conservé (lauzes). La structure porteuse sera de couleur sombre et mate (noir mat), les cellules solaires et le film « Tedlar » seront de couleur identique à la structure porteuse (noir mat)
- Les éléments techniques associés à la production électrique (batteries de stockage, onduleurs...) seront placés dans le volume supportant les panneaux photovoltaïques

2 Cours Monthyon 15 0005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00

#### Article 2:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

#### Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Cheylade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 16 octobre 2020

Le préfet,

[signé]

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon 15 0005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr



## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2020 - 1435 DU 26 OCTOBRE 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée "sites et paysages" modifié par arrêté n°2020-37 du 08 janvier 2020

> Le préfet du Cantal, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.314-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 :

**Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0319 du 1er avril 2016 modifié, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commmission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-37 du 08 janvier 2020 ;

**Vu** le renouvellement des conseils municipaux et communautaires lors des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020,

**Vu** la lettre du 21 octobre 2020 de l'Association des maires du Cantal désignant de nouveaux élus pour la représenter au sein des commissions consultatives ;

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

1/5

**Vu** le courrier co-signé par Monsieur Eric FERRAILLE, Président de France Nature Environnement Auvergne RhôneAlpes, et M. Denis TOURVIEILLE, Président de France Nature Environnement Cantal, informant de l'absence de légitimité de la Frane, ex-fédération régionale Auvergne pour assurer le portage des représentations pour le Cantal, n'étant plus fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, d'une part, la FDANE étant devenue France Nature Environnement Cantal à l'issue d'une modification de ses statuts en assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2019, d'autre part, et faisant part au préfet de ses propositions de représentants, afin que France Nature Environnement puisse être représentée au sein des commissions consultatives ;

**Considérant** que France Nature Environnement est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales par arrêté du 19 janvier 2017, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mars 2017, cette association étant par ailleurs, par arrêté du 12 décembre 2018, reconnue titulaire d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable 5 ans, à compter du 1er janvier 2018;

**Considérant** que la Fédération départementale (FNE15) affiliée à France Nature Environnement Auvergne-Rhône Alpes (FNE AuRA), a approuvé ses statuts le 13 novembre 2019 ;

**Considérant** que les membres de la formation spécialisée "sites et paysages" "sites et paysages complétée" ont été nommés pour une durée de mandat de 3 années renouvelable, en premier lieu par arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la composition de la CDNPS, dans sa formation spécialisée "sites et paysages" "sites et paysages complétée", et de pourvoir au remplacement de certains de ses membres pour la durée du mandat restant à courir ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**<sup>ER</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n°2019-0439 du 11 avril 2019 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée "sites et paysages " de la CDNPS, ainsi qu'il suit :

La composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

## - collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires	Suppléants	
M. Didier ACHALME	Mme Ghyslaine PRADEL	
Vice-Président du Conseil Départemental	Conseillère Départementale	
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale	

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

2/5

M. Christian MONTIN Maire de Marcolès	M. Michel DOMERGUE Maire de Montmurat	
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Jean MAGE Maire de Condat	
M. Louis CHAMBON Maire du Falgoux Conseiller communautaire à la Communauté de communes du Pays de Salers	Mme Bernadette RESCHE Maire de Chaliers Conseillère communautaire à Saint-Flour Communauté	

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants	
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographie	M. Jérôme DELCAMP membre de la Société de la Haute-Auvergne	
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises	
M. Joël BEC France Nature Environnement	Mme Stéphanie Leray-Corbin France Nature Environnement	
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE	
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture	

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires Suppléants		
M. Marc GANUCHAUD  Délégué Départemental de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine	
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG	
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	rel Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc nature	
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE	
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Mme Pauline BRAJON Concepteur-paysagiste	

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr <u>ARTICLE 2:</u> Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est chargée d'émettre un avis sur une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle se compose sous une forme complétée comme suit :

## - collège de représentants des services de l'Etat :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

## - collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires Suppléants		
M. Didier ACHALME Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale	
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Marie-Hélène ROQUETTE Conseillère départementale	
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale	
M. Christian MONTIN Maire de Marcolès	M. Michel DOMERGUE Maire de Montmurat	
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Jean MAGE Maire de Condat	
M. Louis CHAMBON Maire du Falgoux Conseiller communautaire à la Communauté de communes du Pays de Gentiane	Mme Bernadette RESCHE Maire de Chaliers e Conseillère communautaire à Saint-Flour Communauté	

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants	
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographie	M. Jérôme DELCAMP Société de la Haute-Auvergne	
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises	
Mme Stéphanie Leray-Corbin France Nature Environnement	M. Joël BEC France Nature Environnement	
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE	
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture	

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

4/5

Mme Anne LAUNOIS	Mme Sylvie ALCOUFFE
LPO	LPO

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants	
M. Marc GANUCHAUD Délégué Départemental de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine	
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG	
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du cel Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint- Cirgues de Jordanne	
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE	
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Mme Pauline BRAJON Concepteur-paysagiste	
M. Lucien RICHARD France Energie Eolienne	M. César TEJERINA France Energie Eolienne	

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de cette formation court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 12 avril 2019, date de publication et de notification de l'arrêté n°2019- 439 du 11 avril 2019, soit jusqu'au 12 avril 2022.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral modificatif n°2019-037 du 08 janvier 2020 portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

**ARTICLE 6**: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « sites et paysages ».

Aurillac, le 26 octobre 2020

Le Préfet, [signé] Serge CASTEL

2 Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr



#### PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

# ARRÊTE N° 2020-1333 Du 01 Octobre 2020

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

## LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU le Guide de Doctrine Opérationnelle Intervention en Milieu Périlleux et Montagne d'avril 2019 (DGSCGC)
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0266 du 28 février 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du SDIS du Cantal.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et de secours en milieu périlleux, pour l'année 2020, est fixée ci-dessous.

<u>Article 2</u>: La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2020, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

./...

## IMP3: Chef d'Unité

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Eric COSTEROUSSE, du centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Sergent-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

## IMP2 : Equipier sauveteur

- Lieutenant Vincent BONNIN, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent MARTRES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Didier BOUSSUGE, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent-chef Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Julian CHALVIGNAC, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Vincent BELMON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Guillaume FOURNIER, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent Jean-Baptiste JULIEN, du centre d'incendie et de secours de Ruynes en Margeride
- Sergent Julien ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Olivier RODRIGUES, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent Gabriel SZYMANSKI, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Romain PELAT, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Caporal Alexandre RIGAL, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sapeur 1ère Classe Louis BADUEL, du centre d'incendie et de secours de ST Flour

Article 3: La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

<u>Article 4</u> : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral N° 2020-0266 du 28 février 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux est abrogé.

<u>Article 6</u> : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Signé

Serge Castel



# ARRÊTE N° 2020-1414 Du 20 Octobre 2020

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels Sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication

#### LE PREFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-159 du 28 Janvier 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

# <u>ARRÊTE</u> :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication, établie pour l'année 2020, comporte les personnels suivants :

- Commandant des systèmes d'information et de communication
   Commandant CARREAUD Jean-François, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef de salle opérationnelle

Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe TUFFERY Vincent, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef BOUILLAGUET Benoit, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Adjudant-chef CHAUVET Yannick, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef DOIN Eric, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

*.*J...

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet: www.cantal.gouv.fr

Adjudant-chef GRANDELAUDE Stéphane, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef GRAULIERES Jean-Yves, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef LAUBY Patrick, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef RAFFY David, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant-chef VIVANCOS Stéphane, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant CHAVANON Nicolas, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant DELMAS Frédéric, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Adjudant JOURDAIN Sandrine, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Sergent-chef BECO Mélanie, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Sergent-chef CHALVIGNAC Julian, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Sergent-chef CELLARIER Chloé, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

## Opérateur de salle opérationnelle

Sergent-chef RIGAL Alexandre, Centre d'Incendie et de Secours de Vic sur Cère,

Sergent BELMON Vincent, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Sergent FROMENT Jérémy, Centre d'Incendie et de Secours d'Ydes,

Sergent GANDILHON Nicolas, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Sergent GOUX Guillaume, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Caporal-Chef MATHIEU Julien, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Caporal-Chef PLAGNE Carole, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Caporal ROUQUETTE Alexandra, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac

<u>Article 2</u>: Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront exercer des fonctions au CTA-CODIS du Cantal.

<u>Article 3</u>: La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure de nouveaux spécialistes SIC,

<u>Article 4</u> : A la demande et sous le contrôle du commandant des systèmes d'information et de communication, un spécialiste SIC non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances de FMA de la spécialité,

./...

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral N° 2020-159 du 28 Janvier 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication est abrogé,

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,	
Signé	
Serge Castel	

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet: www.cantal.gouv.fr



## PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

# ARRÊTE N°2020-1334 du 01 Octobre 2020

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

## LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales :
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0141 du 23 janvier 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du SDIS du Cantal.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La liste d'aptitude des personnels qualifiés "Risques Chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2020, comporte les personnels suivants :

- Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction) Lieutenant-Colonel Michel CAYLA, Groupement Territorial
- Qualification chef de C.M.I.C
   Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour Capitaine Lionel CAMBON, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

*.*J...

## Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Lieutenant Mickaël MERCIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Lieutenant Laurent RODIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant-Chef Frédéric BACOEUR, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant-Chef Florent DESSAIGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant-Chef Stéphane GRANDELAUDE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Aurillac

Adjudant-Chef Jean-Yves GRAULIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant-Chef David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant-Chef Laurent RAYNAL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant Jean-Noël CHAUVET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant Thomas JOURDAIN, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant Lionel MAGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant Jean-Paul MONTY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant Cédric RAMADIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant Romaric TEISSIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-chef Julian-Pierre CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent-chef Yannick TEISSEDRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent Guillaume AZEMAR, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent Florent BRUNEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent Marie DAUZET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent Guillaume FOURNIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

## Qualification chef d'équipe reconnaissance

Adjudant-Chef Jérôme CHAULIAC, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Patrick DEFIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Denis JOGUET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Vincent TUFFERY, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Jean-Christophe VIGIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant Matthieu CHARREIRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant Vivien DURSAP, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent Christophe BONNAL, centre d'incendie et de secours de saint Flour

Sergent Guillaume GOUX, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent Olivier RODRIGUES, centre d'incendie et de secours de saint Flour

Sergent Julien JOUVENTE, centre d'incendie et de secours de saint Flour

## Qualification « Expert »

Pharmacien de classe normale Capitaine Wilfrid GHYS, SSSM, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

.1...

<u>Article 2</u>: Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

<u>Article 3</u>: La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

<u>Article 4</u>: A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral N° 2020-0141 du 23 janvier 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du SDIS du Cantal est abrogé.

<u>Article 6</u> : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Signé

Serge Castel



#### PRÉFET DE CANTAL

Arrêté n° 1383. Portant application des dispositifs de l'article L.4131-2 du code de la santé publique

#### Le Préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de la population constaté par un arrêté du représentant de l'état dans le département,

**Vu** l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé.

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

**Vu** l'instruction N°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016, relative à l'autorisation d'exercice des études de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, par application des articles D.4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Considérant la demande du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal M. Jean François COLLIN en date du 30 septembre 2020, sollicitant l'application de l'article L4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de LAROQUEBROU,

Considérant les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1<sup>er</sup> recours pour la population de la commune de LAROQUEBROU.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

Article 1: Est constaté un déséquilibre entre l'offre de soins et la demande en soins de la population en termes de patientèle sur la commune de LAROQUEBROU 15150, constat motivé par le départ non anticipé d'un médecin exerçant dans la commune et du décès brutal d'un médecin sur le secteur voisin de SOUSCEYRAC (46).

**Article 2 :** Compte tenu des dispositifs de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est fait application, pour une durée limitée à un an à compter de la date effective du présent arrêté, des dispositions de l'article L.4131-2 du Code de la Santé Publique sur la commune de LAROQUEBROU, autorisant les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales d'exercer comme médecin adjoint, sous réserve d'avoir l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal et d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les dispositifs du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 OCT. 2020 Le Préfet du Cantal

Serge CASTEL

# PREFECTURE DU CANTAL

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

## ARRETE

Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2020 et fixant le tarif applicable à compter du 1er octobre 2020 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 adressées par l'association gestionnaire le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 24 juillet 2020 ;

VU la réponse de l'association transmise le 17 août 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale daté du 23 septembre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

#### ARRETENT

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
		en euros	en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 871,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 227 342,00	1 572 200,58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 987,58	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 444 353,60	
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	108 178,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 153,65	1 572 200,58
	Reprise de l'excédent antérieur	7 515,33	

Article 2 : Le prix de journée de la MECS CHANTECLAIR est fixé à compter du 1er octobre 2020 à 113,67 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2021, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021 le tarif de 130,83 €, correspondant au prix de journée moyen 2020, sera appliqué à la MECS CHANTECLAIR.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association « Comité Commun » et la Directrice de la MECS CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DU CANTAL,

Same CASTEL

4) SEP. 2020

E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

#### Arrêté n° 2020-1427

# portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotrection,

**Vu** l'ordonnance rendue par Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom du 31 janvier 2019,

**Vu** la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal du 18 février 2019,

Vu la décision du 21 octobre 2020 de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal,

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il convient de modifier la composition de la commission départementale de vidéoprotection

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal,

#### ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de vidéoprotection est composée ainsi qu'il suit :

#### un magistrat du siège :

Mme Nathalie LESCURE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Aurillac en qualité de Présidente

2 Cours Monthyon 15000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

## un représentant désigné par l'association des maires du Cantal :

- M. Bernard BERTHELIER, adjoint au Maire d'Aurillac, titulaire
- Mme Isabelle LANTUEJOUL, Maire d'Arpajon sur Cère, suppléante.

#### un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal :

- M. Willy DELSOUC, titulaire
- M. Pierre COMBOURIEU, suppléant,

## une personnalité qualifiée choisie par l'autorité préfectorale :

- Mme Mathilde DELMAS, coordinatrice à l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires du Cantal (APAJ), titulaire,
- M. Alain LADOUX, retraité de la Gendarmerie, suppléant.

**Article 2** : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Les membres nouvellement désignés, sont nommés pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

**Article 4** : La commission siège à la préfecture du Cantal. Le secrétariat de la commission est tenu par un agent du cabinet, bureau de la sécurité intérieure et de la défense de la préfecture.

**Article 5** : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Aurillac, le 23 octobre 2020

le Préfet

signé

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques bureau des polices administratives Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Cours Monthyon 15000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr



ARRÊTÉ n° 2020 – 1422 du 23 octobre 2020 portant habilitation de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 20 octobre 2020 à la Préfecture du Cantal par la SARL EC&U sise 7, rue de la Galissonnière à Nantes (44), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, sa gérante,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

## **ARRÊTE:**

<u>Article 1er</u>: La SARL EC&U sise 7, rue de la Galissonnière à Nantes (44), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, sa gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

**Article n°2**: Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 - 15 - CC - 10.

Article n°3: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

<u>Article n°4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EC&U et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

## Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal Cours Monthyon BP 529 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) Bureau de l'Aménagement Commercial Direction générale des Entreprises (DGE) Ministère de l'Économie et des Finances 61, Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6, Cours Sablon BP 129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».